



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Arrêté portant mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire NOR : CPAF1805157C du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° SG/21/018 du 21 juin 2021 autorisant le Président du centre de gestion de la Somme à adhérer au marché pour le dispositif susvisé et à signer la convention de groupement de commandes avec les Centres de gestion de l'Oise et du Pas-de-Calais et à émettre les mandats correspondants;

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des Centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° SG/22/029 du 7 juin 2022 attribuant ledit marché à Signalement.net pour le lot 1 et Allodiscrim pour le lot 2 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion en date du 12 septembre 2022,

Vu la délibération n°8 du 15 novembre 2022 autorisant le Maire à adhérer au dispositif mis en place pour le bénéfice des agents de la commune

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du décret du 13 mars 2020 susvisé, un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place au sein de la commune. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, fonctionnaires ou contractuels de la ville de Camon qui s'estiment victimes ou témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également ouvert aux agents ayant quitté la collectivité depuis moins de six mois.

ARTICLE 2 : Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1er peuvent librement avoir recours au présent dispositif, qui ne se substitue pas aux autres voies de signalement ou de saisines possibles.

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu à l'article 1er a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien;

3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ainsi que la mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 4 : I. L'agent s'estimant victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1er adresse son signalement sur la plateforme de recueil dans des conditions qui garantissent sa confidentialité conformément au décret susvisé selon les modalités ci-dessous :

- Par le site internet : www.cdg80.signalement.net
- Par téléphone : 01.86.47.67.97 (code organisation à renseigner pour déposer un signalement : 0080)

Le signalement ne peut être anonyme afin de permettre son traitement.

II. La plateforme transmet le signalement au prestataire Allodiscrim dans les mêmes conditions de garantie de confidentialité.

III. Allodiscrim contacte l'auteur du signalement sous 12 heures ouvrées.

IV. L'auteur du signalement fournit à Allodiscrim tous les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer son signalement. Il précise également les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits.

ARTICLE 5 : En fonction des signalements qui lui sont adressés, Allodiscrim intervient comme suit:

- I. Situation qui ne relève pas de celles listées par le décret : l'agent est orienté vers les acteurs compétents internes ou externes.
- II. Situation simple : l'agent est accompagné dans la mise en œuvre d'un plan d'action en vue de l'épuisement des voies de règlement internes existantes, jusqu'à l'obtention d'une issue favorable
- III. Situation complexe : sur demande expresse et écrite de l'agent, l'autorité territoriale (Le Maire ou, le cas échéant, l'adjoint(e)) informée du signalement.

Sans préjudice des suites qui seront réservées, prend toutes mesures conservatoires à même de faire cesser les agissements dénoncés, de rétablir le fonctionnement normal du service et d'assurer la protection de la victime présumée et des témoins, y compris contre les pressions ou les représailles dont ils pourraient faire l'objet

Allodiscrim mène une instruction contradictoire aux fins d'objectivation et de qualification juridique des faits.

A son issue, un avis contenant des conclusions argumentées est transmis à l'autorité territoriale. Il est accompagné de préconisations.

Le Maire les met en application. L'autorité territoriale informe Allodiscrim des suites qui sont données aux préconisations.

En l'absence de réponse, le signalant est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

IV. La situation nécessite une enquête administrative : Allodiscrim auditionne toute personne identifiée par la collectivité étant susceptible d'apporter un éclairage déterminant dans le recueil des faits et de leur compréhension.

A son issue, un rapport d'enquête étayé est remis à l'autorité territoriale. Le cas échéant, il pourra être assorti de la marche à suivre pour mettre en cause un ou plusieurs tiers à la collectivité dont l'enquête aurait relevé leur implication.

Pour les situations relevant des points II à IV, Allodiscrim peut proposer un soutien psychologique à l'agent.

ARTICLE 6 : La collectivité procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie de publication sur son site intranet, de notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Cette information rappelle notamment le caractère facultatif du dispositif de signalement, ses garanties de confidentialité, ses modalités pratiques ainsi que l'identité et les coordonnées du référent de la plateforme de recueil. Elle rappelle également les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

ARTICLE 7 : Les données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. A ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données.

ARTICLE 8 : Allodiscrim élabore à l'attention du Président du Centre de Gestion public annuel anonymisé des signalements dont il a été saisi et du traitement qui leur a été réservé. Ce bilan est présenté aux instances du dialogue social et est intégré dans le rapport social.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site intranet du Centre de Gestion

Ampliation adressée à :
- CDG 80

Fait à CAMON, le 25 janvier 2023

AR n° 2023.01.008

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

